

**Fusion-Absorption du FCP KEREN DIAPASON**

Part C : Code ISIN FR0013420502 Part I : Code ISIN FR0013420510  
Part N : Code ISIN FR0013420528

**Par le Compartiment KEREN PATRIMOINE (Sicav Keren)**

Action C : Code ISIN FR0000980427 Action I : Code ISIN FR0012474989  
Action N : Code ISIN FR0013301090

Paris, le 25/09/2025

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) Keren Diapason et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

**1. L'opération – Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?**

Keren Finance a décidé de procéder à l'opération de fusion-absorption de votre fonds Keren Diapason par le compartiment Keren Patrimoine de la Sicav Keren.

Cette opération a pour objectif de regrouper des stratégies d'investissement proches au sein d'un OPCVM disposant d'un encours beaucoup plus significatif, permettant une gestion plus efficiente, une meilleure diversification au bénéfice des porteurs de parts.

Le fonds Keren Diapason, qui peut investir 100% de son actif en OPC, adopte un style de gestion flexible, qui s'appuie sur un modèle, faisant varier son exposition entre les classes d'actifs actions et obligations, en direct ou au travers d'OPC, selon le niveau de primes de risques du marché européen à haut rendement.

Le compartiment Keren Patrimoine, met en œuvre une stratégie de gestion tempérée et discrétionnaire d'un portefeuille investi principalement en instruments de taux d'émetteurs principalement européens et de notation high yield (titres de créance et instruments du marché monétaire) et pour le complément en actions de sociétés ayant principalement leur siège dans des pays de la zone euro et de l'OCDE, en titres vifs ou via des OPC. La part des OPC ne peut pas dépasser 10% de l'actif net.

Malgré un SRI identique pour les deux fonds (niveau 3/7), il résultera de cette fusion une augmentation du profil de risque de votre investissement initial. Cela provient notamment de la possibilité d'investir dans des actions de petites capitalisations dans le compartiment Keren Patrimoine, ainsi que d'un pourcentage d'investissement autorisé dans des titres de créances hautement spéculatifs plus important.

**Concernant les frais :**

- Les frais de gestion fixes augmentent pour la part C et baissent pour les parts I & N ;
- Les commissions de mouvement sont, dans leur globalité, augmentées mais restent toutefois stables pour certains instruments ;
- Concernant les frais de surperformance nous ne pouvons exclure une hausse potentielle de ces derniers dans la mesure où nous ne pouvons pas anticiper le comportement futur du nouvel indicateur de référence par rapport à l'ancien. Dans le cas où le nouvel indicateur réaliserait une performance inférieure à l'ancien indicateur, le FCP pourrait être amené à supporter une commission de surperformance plus importante.

Nous vous invitons à consulter la 4<sup>ème</sup> page de la présente lettre pour plus de précisions sur les évolutions de frais suite à cette fusion.

**2. Quand interviendront ces opérations ?**

La fusion, qui a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 19/09/2025, sera réalisée le 28/10/2025 sur la valeur liquidative du 27/10/2025 et se matérialisera par l'apport de la totalité de l'actif net du FCP KEREN DIAPASON au compartiment KEREN PATRIMOINE, le FCP KEREN DIAPASON étant dissout à l'issue de l'opération.

Des informations complémentaires concernant la parité de fusion sont présentées en annexe.

**Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 21/10/2025 à 12h00 au 27/10//2025. Le fonds ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du FCP KEREN DIAPASON sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 21/10/2025.**

**Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 21/10/2025.**

### 3. Quel est l'impact de cette fusion sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation du profil de risque : OUI
- Augmentation potentielle des frais : OUI
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : Très significatif <sup>1</sup>



Cf. annexe 2 présentant les performances comparées du fonds absorbant et du fonds absorbé.

### 4. Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 19/08/2025,

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

Pour des informations complémentaires sur la fiscalité applicable, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un cabinet spécialisé.





---

<sup>1</sup> Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et l'évolution du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

### 5. Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ?

CARACTERISTIQUES	Avant KEREN DIAPASON (FCP absorbé)	Après KEREN PATRIMOINE (Compartiment absorbant)														
Informations pratiques																
Dénomination	KEREN DIAPASON	KEREN PATRIMOINE														
ISIN	Part C : Code ISIN FR0013420502 Part L : Code ISIN FR0013420510 Part N : Code ISIN FR0013420528	Action C : Code ISIN FR0000980427 Action I : Code ISIN FR0012474989 Action N : Code ISIN FR0013301090														
Acteurs intervenant sur le fonds / la SICAV																
CAC	PricewaterhouseCoopers Audit (PWC)	KPMG														
Régime juridique & politique d'investissement																
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)	Compartiment de la SICAV KEREN														
Objectif de gestion	Ce FCP a pour objectif la recherche d'une surperformance par rapport à son indice composite de référence (50% STOXX 600 Europe Net Return + 40% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5Y + 10% €STR capitalisé), sur la durée de placement recommandée. Cet OPCVM est géré activement.	L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composite 50% Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 3-5 ans + 35% CAC 40 DR + 15% €STR capitalisé, sur la durée de placement recommandée. Cet OPCVM est géré activement.														
Durée de placement recommandée	Supérieure à 5 ans	Supérieure à 3 ans														
Indicateur de référence	50% STOXX 600 Europe Net Return + 40% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5Y + 10% €STR capitalisé	50% Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 3-5 ans + 35% CAC 40 DR + 15% €STR capitalisé														
Modification du profil de rendement/Risque																
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7 (SRI)	<p>A risque plus faible, A risque plus élevé,</p> <p>rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé</p> <table border="1"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td> </tr> </table>	1	2	3	4	5	6	7	<p>A risque plus faible, A risque plus élevé,</p> <p>rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé</p> <table border="1"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td> </tr> </table>	1	2	3	4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7										
1	2	3	4	5	6	7										
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente													
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Risque actions [0% ; 100%] dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations (&lt;1 milliard d'€) : [0% ; 0%]</li> <li>• Risque lié à l'investissement en actions de Moyennes et grandes capitalisations (1 milliard d'€ min.) : [0% ; 100%]</li> </ul> </li> <li>➤ Exposition au risque de taux [0% ; 100%] dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs ou non notés [0% ; 10%]</li> </ul> </li> <li>➤ Risque de change [0% ; 10%]</li> <li>➤ Risque lié aux obligations convertibles [0% ; 10%]</li> <li>➤ Acquisitions et cessions temporaire de titres – Prises en pension et mises en pension [0% ; 0%]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Risque actions [0% ; 35%] dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque lié à l'investissement en actions de petite et moyenne capitalisation (&lt;5 milliards d'€) : [0% ; 20%]</li> <li>• Risque lié à l'investissement en actions de petite et moyenne capitalisation (&lt;5 milliards d'€) : [0% ; 20%]</li> </ul> </li> <li>➤ Exposition au risque de taux [65% ; 100%] dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs ou non notés [0% ; 80%]</li> </ul> </li> <li>➤ Risque de change [0% ; 20%]</li> <li>➤ Risque lié aux obl. convertibles [0% ; 15%]</li> <li>➤ Acquisitions et cessions temporaire de titres – Prises en pension et mises en pension [0% ; 20%]</li> </ul>	<p>-</p> <p>+</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>+</p> <p>+</p> <p>+</p> <p>+</p>													

CARACTERISTIQUES	Avant KEREN DIAPASON (FCP absorbé)	Après KEREN PATRIMOINE (Compartiment absorbant)
------------------	--	---

Frais			
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement & autres services	Part C : 1,30% Part I : 0,80% Part N : 1,05%	Part C : 1,50% Part I : 0,75% Part N : 1,00%	
Frais indirects maximum	2,00% TTC	0,00% TTC	
Commission de surperformance	15% TTC de la surperformance au-delà de celle de l'indice composite (50% STOXX 600 Europe Net Return + 40% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5Y + 10% €STR capitalisé) dividendes réinvestis. Il ne sera prélevé aucune commission variable si la performance devait être inférieure au maximum entre 0 et l'€STR capitalisé. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.	10% de la différence entre la performance du compartiment nette de frais de gestion fixes et l'indicateur de référence 50% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans + 35% CAC 40 DR + 15% €STR capitalisé, si la performance du compartiment est strictement positive et supérieure à l'indicateur. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.	
Commissions de mouvement	<u>Actions, warrants, obligations convertibles, droits, ETF : 0,32% TTC max sur chaque transaction</u> Dépositaire : 0,02% TTC max Société de gestion : 0,30% TTC max  Obligations, titres de créances négociable : 55€ TTC max OPCVM/FIA : Forfait 150€ TTC maximum Futures : 1€ TTC par lot Options : 1€ TTC par lot	<u>Actions, warrants, obligations convertibles, droits, ETF : 0,60% TTC max sur chaque transaction</u> Dépositaire : 0,02% TTC max Société de gestion : 0,58% TTC max  Obligations, titres de créances négociable : 55€ TTC max OPCVM/FIA : Forfait 150€ TTC maximum Futures : 1€ TTC par lot Options : 1€ TTC par lot	

## 6. Éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Les parts C, I et N que vous détenez dans le FCP KEREN DIAPASON seront échangées contre des actions de même type C, I ou N du compartiment KEREN PATRIMOINE, en fonction de la parité d'échange qui sera calculée au jour de la fusion. (voir exemple en annexe 1).

Le projet de traité de fusion est à votre disposition, sur simple demande écrite auprès de KEREN FINANCE.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé (DIC) du compartiment absorbant KEREN PATRIMOINE (ainsi que des différents reportings et rapports en lignes), disponible sur le site internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com) ou au siège de la société de gestion.

Le DIC et le prospectus vous seront également adressés gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande formulée auprès de :

**KEREN FINANCE**  
**12 bis, place Henri Bergson – 75008 PARIS**

- Si l'opération détaillée précédemment vous convient, aucune action de votre part n'est nécessaire.
- Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts
- Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération, vous êtes invité à prendre contact avec votre conseiller ou votre distributeur.

Votre conseiller se tenant à votre entière disposition tout au long de votre placement, pour toute information complémentaire.

## 7. Annexes

Vous trouverez en annexe :

- Les informations sur le calcul de parité de la fusion.
- Les informations sur la période pendant laquelle les porteurs de parts pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé.
- Les informations concernant le moment à partir duquel les actuels porteurs pourront exercer leurs droits en tant qu'actionnaires du compartiment absorbant.
- Les aspects fiscaux de l'opération.

Nous vous remercions par avance de votre confiance renouvelée, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Pour KEREN FINANCE**

**Raphaël ELMALEH,  
Président**

## ANNEXE 1

### MODALITES DE LA FUSION

#### Parité de fusion des parts C

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions C du compartiment KEREN PATRIMOINE, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

Pour illustration, si la fusion était intervenue sur la valeur liquidative du 31 juillet 2025, un porteur de parts C du FCP KEREN DIAPASON aurait reçu à l'issue de la fusion-absorption, pour 1 part C du FCP KEREN DIAPASON, 0,045 action C du compartiment KEREN PATRIMOINE sur la base du rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange des parts C} = \frac{\text{Valeur liquidative des parts C du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative des actions C du compartiment absorbant}} = \frac{113,44\text{€}}{2\,496,34\text{€}} = 0,045 \text{ action C}$$

Ainsi, le porteur d'une part C du FCP KEREN DIAPASON, se verrait attribuer 0,045 action C du compartiment KEREN PATRIMOINE.

Compte tenu de la parité d'échange ainsi déterminée, les porteurs de parts du FCP KEREN DIAPASON qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du fonds se verraient attribuer le solde jusqu'en millième d'actions.

Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé :

Jusqu'au **mardi 21 octobre 2025 à 12 heures**.

Le rachat des actions C sur le compartiment KEREN PATRIMOINE, anciennement détenues par les porteurs du FCP KEREN DIAPASON C, sera à nouveau possible, après réalisation de la fusion, **le mardi 28 octobre 2025**.

#### Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 19/08/2025,

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

### Parité de fusion des parts I

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions I du compartiment KEREN PATRIMOINE, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

Pour illustration, si la fusion était intervenue sur la valeur liquidative du 31 juillet 2025, un porteur de parts I du FCP KEREN DIAPASON aurait reçu à l'issue de la fusion-absorption, pour 1 part I du FCP KEREN DIAPASON, 0,769 action I du compartiment KEREN PATRIMOINE sur la base du rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange des parts I} = \frac{\text{Valeur liquidative des parts I du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative des actions I du compartiment absorbant}} = \frac{1\,175,87\text{€}}{1\,528,78\text{€}} = 0,769 \text{ action I}$$

Ainsi, le porteur d'une part I du FCP KEREN DIAPASON, se verrait attribuer 0,769 action I du compartiment KEREN PATRIMOINE.

Compte tenu de la parité d'échange ainsi déterminée, les porteurs de parts du FCP KEREN DIAPASON qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du fonds se verraient attribuer le solde jusqu'en millième d'actions.

Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé :

Jusqu'au **mardi 21 octobre 2025 à 12 heures**.

Le rachat des actions I sur le compartiment KEREN PATRIMOINE, anciennement détenues par les porteurs du FCP KEREN DIAPASON I, sera à nouveau possible, après réalisation de la fusion, **le mardi 28 octobre 2025**.

### Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 19/08/2025,

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

### Parité de fusion des parts N

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions N du compartiment KEREN PATRIMOINE, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

Pour illustration, si la fusion était intervenue sur la valeur liquidative du 31 juillet 2025, un porteur de parts N du FCP KEREN DIAPASON aurait reçu à l'issue de la fusion-absorption, pour 1 part N du FCP KEREN DIAPASON, 0,044 action N du compartiment KEREN PATRIMOINE sur la base du rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange des parts N} = \frac{\text{Valeur liquidative des parts N du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative des actions N du compartiment absorbant}} = \frac{115,86\text{€}}{2\,581,12\text{€}} = 0,044 \text{ action N}$$

Ainsi, le porteur d'une part N du FCP KEREN DIAPASON, se verrait attribuer 0,044 action N du compartiment KEREN PATRIMOINE.

Compte tenu de la parité d'échange ainsi déterminée, les porteurs de parts du FCP KEREN DIAPASON qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du fonds se verraient attribuer le solde jusqu'en millième d'actions.

Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé :

Jusqu'au **mardi 21 octobre 2025 à 12 heures.**

Le rachat des actions N sur le compartiment KEREN PATRIMOINE, anciennement détenues par les porteurs du FCP KEREN DIAPASON N, sera à nouveau possible, après réalisation de la fusion, **le mardi 28 octobre 2025.**

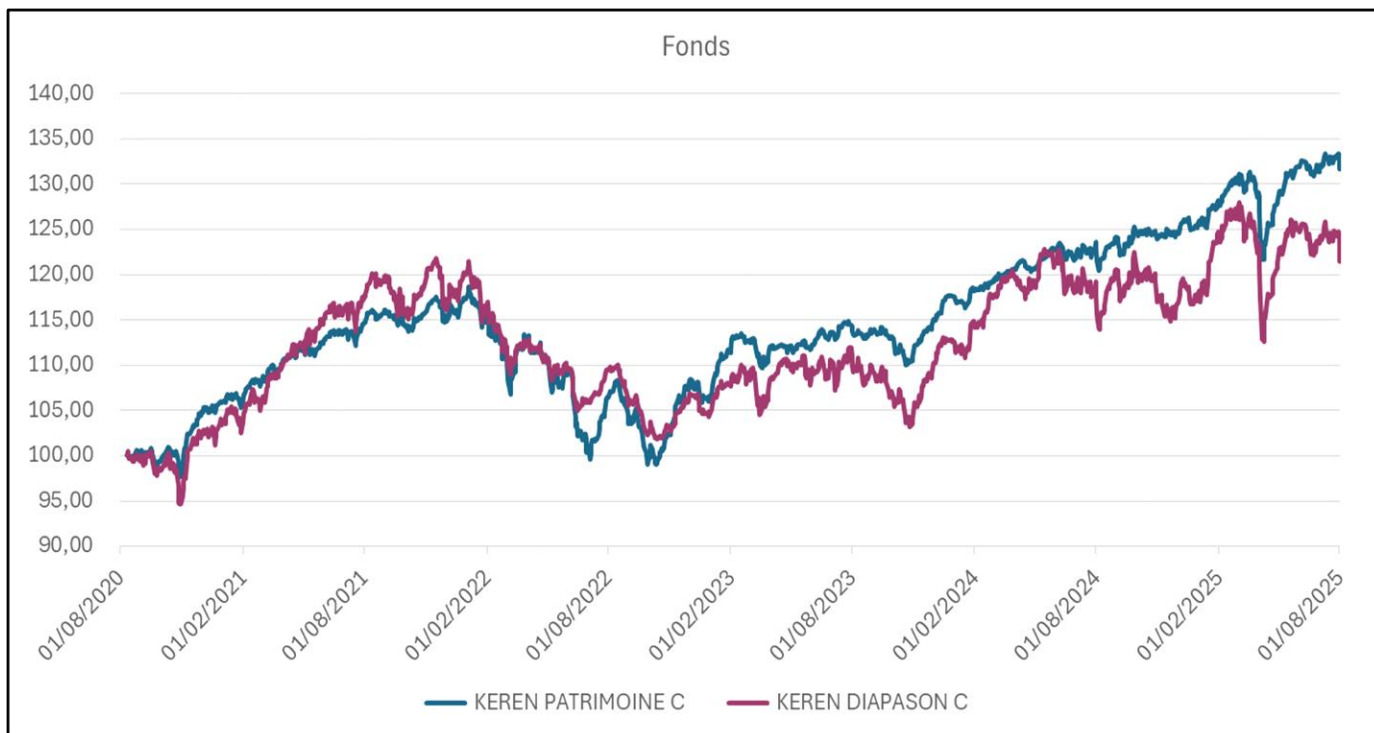
### Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 19/08/2025,

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

**ANNEXE 2**

**Performances\* comparées des fonds Keren Diapason & Keren Patrimoine**



\*Les performances passées ne présagent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

**Commentaire :**

Le graphique ci-dessus présente, sur les 5 dernières années, une comparaison des performances des OPC concernés par la présente fusion en base 100, du 1er aout 2020 au 01 aout 2025.

Sur la période observée de cinq ans et avec un profil de risque similaire (SRI 3), le compartiment Keren Patrimoine surperforme de manière significative le FCP Keren Diapason, avec un écart final d'environ 10 points de performance cumulée, faisant apparaître une meilleure gestion de la volatilité.